



# Statuts de l'association ZAMZAM PROD

- statuts suite à l'AG du 30/05/2025 -

## Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : " **ZAMZAM PROD** ".

## Article 2 : Objet

L'objet de l'association "**ZAMZAM PROD**" est de créer des contenus vidéo et accompagner la production de films.

Ses buts sont :

- proposer des prestations vidéo;
- accompagner les artistes au développement, au financement, à la production, la postproduction et la diffusion de films;
- proposer le prêt ou la location de matériel audiovisuel, de studio de post-production et de studio de tournage;
- mener des projets culturels à impact social;
- proposer l'initiation et la formation à l'écriture de scénario, à la production et à la post-production de films à différents publics.

## Article 3 : Siège social

- Le siège social est fixé à ce jour au 113 avenue Roger Salengro 92370 Chaville par décision unanime du bureau.

## Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## Article 5 : Composition, admission, radiation

Pour être membre de l'Association, il faut :

- Être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur.
- Adhérer à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts.
- Adhérer aux décisions encore en vigueur prises dans les précédentes AG.
- Adhérer à son Règlement Intérieur : le montant des cotisations est défini par le Règlement Intérieur, la procédure d'exclusion est définie dans le Règlement Intérieur.

## Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations des membres, des dons, des subventions, ainsi que de toutes autres ressources autorisées par la loi.

## Article 7 : Ressources

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## Article 8 : Assemblées Générales (AG) Ordinaire et Extraordinaire

L'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation, personnes physiques, constitue l'AG décisionnaire. Les adhérents présents votent pour eux-mêmes et peuvent être porteurs d'un seul pouvoir donné par un adhérent absent.

### Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO prend toute décision nécessaire au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet.  
L'AGO se réunit chaque fois que nécessaire, au moins 1 fois par an.



L'AGO est convoquée par les membres affectés à l'unanimité à cette tâche au moins quinze jours avant la date prévue. Elle peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins 10 % des membres de l'association. L'ordre du jour est réglé par les membres l'ayant convoquée, ou d'une AGO à l'autre.

#### **Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

L'AGE est convoquée par les membres affecté.e.s à l'unanimité à cette tâche au moins quinze jours avant la date prévue. Elle peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres de l'association. L'AGE décide des modifications statutaires et de la dissolution de l'association.

#### **Prise de décision**

Les modalités de prise de décisions sont définies dans le Règlement Intérieur

#### **Article 9 – Transformation ou dissolution.**

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

La transformation en société coopérative n'implique pas la création d'une personne morale nouvelle mais continuation de la personnalité morale. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AG Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À Chaville, le 30/05/2025,

Les membres du bureau de l'association :

Prénom Nom, Sarah ZAMMOURI		Prénom Nom, Trent CHIODO
Fonction PRÉSIDENTE		Fonction TRÉSORIER
Signature 		Signature 